

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

1ère Chambre
00/10059 - RP/JH
Coll - contradictoire

JUGEMENT DU 30 JANVIER 2003

DEMANDEUR :

Association WEBVISIO.COM
47, rue Pasteur
59790 RONCHIN
représentée par Me Blandine POIDEVIN,
avocat au barreau de LILLE

S.A.R.L. WEBVISIO
47 rue Pasteur
59790 RONCHIN
représentée par Me Blandine POIDEVIN,
avocat au barreau de LILLE

Mme F

représentée par Me Blandine POIDEVIN,
avocat au barreau de LILLE

DEFENDEUR :

M. J

représenté par Me Nicole BONDOIS,
avocat au barreau de LILLE

Expédié le - 6 FEV. 2003

S.A. MEDIAVET
31 allée des Alliés
25200 MONTBELLIARD
représentée par Me Nicole BONDOIS,
avocat au barreau de LILLE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : Catherine PAOLI, Vice-Président
Assesseur : Rose PERALES, Juge
Assesseur : Anne-Claire LE BRAS, Juge

Greffier

Jacqueline BLAEVOET,

DEBATS :

Vu l'ordonnance de clôture en date du 03 Septembre 2002.

A l'audience publique du 03 Octobre 2002, date à laquelle l'affaire a été mise en délibéré, les avocats ont été avisés que le jugement serait rendu le 19 décembre 2002 puis prorogé pour être rendu le 30 Janvier 2003

JUGEMENT : contradictoire, en premier ressort, et prononcé à l'audience publique du 30 Janvier 2003 par Catherine PAOLI, Président, assistée de Jacqueline BLAEVOET, greffier.

EXPOSÉ DU LITIGE.

1 - Le Tribunal de Grande Instance de LILLE est saisi d'une action en contrefaçon de :

- 1° - de la marque "L'ANNUAIRE DES ELEVEURS" (déposée sous le numéro 003026632),
- 2° - de la structure et de la forme de la base de données "le moteur de recherche animalier "canin.net"

et d'une action de concurrence déloyale qui oppose :

* en demande : l'Association "webvisio.com", prise en la personne de son représentant légal,

* en défense :

- J
- la société MEDIAVET SA, prise en la personne de son représentant légal,

* intervenant volontairement au soutien de la partie demanderesse :

- la société Webvisio S.A.R.L., prise en la personne de son représentant légal.
- F;

2 - Par exploit introductif d'instance du 23 novembre 2000 (outre conclusions du 3 mai 2001), l'Association "webvisio.com", la société Webvisio S.A.R.L. et F₁ demandent sous le bénéfice de l'exécution provisoire d'interdire aux défendeurs, et ce sous astreinte de 152,45 euros par jour de retard et de 152,45 euros par infraction constatée à compter du prononcé du jugement à intervenir, d'utiliser la marque et les éléments de la base de données précitées.

Elles réclament également leur condamnation au paiement d'une somme de 30.489,80 euros de dommages et intérêts outre la publication de la décision à intervenir.

Elles exposent que les défendeurs font usage sur leur site de la marque "L'ANNUAIRE DES ELEVEURS" et de la structure de la base de données à des fins commerciales. Ce faisant, ils reproduisent un service de qualité équivalente sans coût de recherche et sans investissement tout en cherchant à s'attirer la notoriété déjà par WEBVISIO en ligne depuis janvier 1999.

3 - Par conclusions en réponse signifiées le 6 mai 2002, les défendeurs demandent in limine litis :

* de mettre j hors de cause faisant valoir que le nom de domaine "monanimal.com" est enregistré au seul nom de la société MEDIAVET pour laquelle celui-ci travaille,

* de déclarer l'Association "webvisio.com" irrecevable en son action pour défaut de qualité à agir et conséquemment les interventions volontaires aux motifs que la marque semi-figurative "L'ANNUAIRE DES ÉLEVEURS" a été déposée le 2 mai 2002 par F agissant au nom et pour le compte de la société Webvisio en formation et non de l'Association "webvisio.com" et que l'Association "webvisio.com" ne démontre pas être titulaire de droits sur la base de données.

Au fond, ils concluent à l'absence de contrefaçon de la marque "L'ANNUAIRE DES ÉLEVEURS". Ils prétendent que le droit conféré par l'enregistrement de cette marque à son titulaire ne porte que sur la présentation graphique particulière de ce signe laquelle n'a pas été reprise ni imitée par eux. En outre, ils font valoir que cette marque ne possède intrinsèquement aucun pouvoir distinctif et ne peut pas par conséquent en tant que telle faire l'objet de droits privatifs.

Ils concluent également à l'absence de contrefaçon de la base de données dans la mesure où ni le contenu qui est constitué d'adresses de professionnels du secteur canin ni l'agencement et la disposition de celle-ci ne peuvent être protégés. Ils font remarquer que la base de données de leur site "monanimal.com" dispose d'une structure radicalement différente de celle prétendue contrefaite. Elle en diffère par la nature des informations relatives aux éleveurs, leurs méthodes d'interrogation, le contenu des informations stockées, la présentation visuelle des sites.

Ils concluent en outre à l'absence de concurrence déloyale faisant valoir que les faits allégués par les demanderesse sous les qualifications de concurrence déloyale ne sont pas distincts des faits qualifiés de contrefaçon.

Estimant que la société Webvisio a procédé à un dépôt frauduleux de la marque "L'ANNUAIRE DES ÉLEVEURS" et agi sciemment en justice sur la base d'un mensonge, ils réclament des dommages et intérêts pour procédure abusive outre une indemnité procédurale.

4 - Par conclusions en réplique du 20 février 2002, les demanderesse maintiennent leurs prétentions y compris à l'égard de J qui elles considèrent comme le véritable titulaire des droits sur le nom de domaine "monanimal.com".

Elles soutiennent que leur action est recevable faisant valoir d'une part, que la société Webvisio vient aux droits de l'Association "webvisio.com", d'autre part que F apparaît toujours titulaire de la marque "L'ANNUAIRE DES ÉLEVEURS".

Elles estiment que les critères de recherche par régions par races et par éleveur font preuve d'originalité puisqu'ils ne correspondent pas aux critères habituels de classement des annuaires traditionnels lesquels privilégient une recherche alphabétique et en concluent que leur base de données est protégeable.

5 - L'ordonnance de clôture a été rendue le 3 septembre 2002.

6 - Par conclusions signifiées le 1er octobre 2002, l'Association "webvisio.com", la société Webvisio S.A.R.L. et F sollicitent le rabat de l'ordonnance de clôture.

7 - Par conclusions du 2 octobre 2002, les défendeurs s'y opposent.

8 - Lors des débats qui se sont déroulés le 3 octobre 2002, les demanderesse se sont désistées de leur demande de rabat de l'ordonnance de clôture.

MOTIFS DE LA DÉCISION.

Sur le rabat de l'ordonnance de clôture.

Dans la mesure où l'Association "webvisio.com", la société Webvisio S.A.R.L. et F se sont désistées de cette demande, il n'y a pas lieu de statuer.

Sur la recevabilité de l'action en contrefaçon de la marque "L'ANNUAIRE DES ELEVEURS" exercée par l'Association "webvisio.com".

Selon l'article 31 du Nouveau Code de Procédure Civile, "l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé".

Au cas présent, il ressort de l'examen de la demande d'enregistrement déposée le 2 mai 2002 sous le numéro 003026632 auprès de l'I.N.P.I (pièce n° 5/1 de la partie demanderesse) que la marque "L'ANNUAIRE DES ELEVEURS" a été déposée par F agissant au nom et pour le compte de la société Webvisio en formation de sorte que l'Association "webvisio.com" ne peut exciper d'une quelconque titularité de droits sur ladite marque.

Aussi, son action sera déclarée irrecevable.

Sur la recevabilité de l'action en contrefaçon d'oeuvre de l'esprit (base de données) exercée par l'Association "webvisio.com".

Le défaut de production de l'enveloppe SOLEAU ne permet pas au tribunal d'apprécier la titularité des droits sur l'oeuvre de l'esprit en cause de sorte que l'action exercée par l'Association "webvisio.com" sera déclarée irrecevable pour défaut de qualité à agir.

Sur la recevabilité des interventions de la société Webvisio S.A.R.L. et de Fr

Le problème de la recevabilité des interventions doit être apprécié au regard de la marque et puis de la base de données.

* Concernant la marque "L'ANNUAIRE DES ELEVEURS"

Il sera noté que seuls l'Association "webvisio.com" et F₁ (pages 3, 13 des conclusions) revendiquent des droits de propriété sur la marque en cause de sorte que seule la recevabilité de l'intervention volontaire de F₁ sera examinée.

Aux termes de l'application combinée des articles 325 et 329 du Nouveau Code de Procédure Civile, *"l'intervention n'est recevable que si elle se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant. L'intervention est principale lorsqu'elle élève une prétention au profit de celui qui la forme. Elle n'est recevable que si son auteur a le droit d'agir relativement à cette prétention"*.

Selon l'article L.716-5 du Code de la Propriété Intellectuelle, *"l'action civile en contrefaçon est engagée par le propriétaire de la marque. Toutefois, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation peut agir en contrefaçon, sauf stipulation contraire du contrat, si, après mise en demeure, le titulaire n'exerce pas ce droit. [...]"*.

Par ailleurs, l'article L.714-7 du même code indique que, *"toute transmission ou modification de droits attachés à une marque enregistrée doit, pour être opposable aux tiers, être inscrite au registre national des marques"*.

Il en résulte donc que seuls peuvent exercer l'action civile en contrefaçon de marque le propriétaire de celle-ci, ou, dans certaines conditions, son licencié exclusif.

Or, F₁ qui n'est pas la propriétaire de la marque, ne peut se prévaloir d'une autorisation opposable aux tiers d'exploiter à titre exclusif la marque "L'ANNUAIRE DES ELEVEURS".

Aussi, son intervention à titre principal doit être déclarée irrecevable pour défaut du droit d'agir relativement à cette prétention.

* Concernant la base de données.

La non production de l'enveloppe SOLEAU ne permet pas au tribunal de vérifier la titularité de la base de donnée en cause de sorte que les interventions volontaires de la société Webvisio S.A.R.L. et F₁ seront déclarées irrecevables pour défaut de qualité à agir.

Sur les dommages et intérêts.

J. et la société MEDIAVET ne démontrent pas la faute qu'aurait fait dégénérer en abus le droit de l'Association "webvisio.com", de la société Webvisio S.A.R.L. et de F d'agir en justice de sorte que leur demande de dommages et intérêts pour procédure abusive sera rejetée.

Sur les demandes annexes.

Par application des dispositions de l'article 696 du Nouveau Code de Procédure Civile, l'Association "webvisio.com", la société Webvisio S.A.R.L. et F supporteront solidairement la charge des dépens.

Il apparaît inéquitable de laisser à J. et la société MEDIAVET la charge des frais exposés par eux et non compris dans les dépens de sorte que l'Association "webvisio.com", la société Webvisio S.A.R.L. et F seront tenus solidairement de verser à chacun d'eux une somme de 1.500,00 euros en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS.

DIT n'y avoir lieu à statuer sur la demande de rabat de l'ordonnance de clôture;

DÉCLARE irrecevable l'action en contrefaçon de la marque "L'ANNUAIRE DES ELEVEURS" exercée par l'Association "webvisio.com", prise en la personne de son représentant légal ;

DÉCLARE irrecevable l'action en contrefaçon de l'oeuvre de l'esprit (base de données) exercée par l'Association "webvisio.com", prise en la personne de son représentant légal;

DÉCLARE irrecevables les interventions volontaires de la société Webvisio S.A.R.L. et F,

DÉBOUTE J. et la société MEDIAVET, prise en la personne de son représentant légal, de leur demande de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

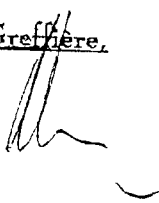
CONDAMNE solidairement l'Association "webvisio.com", la société Webvisio S.A.R.L. (toutes deux prises en la personne de leur représentant légal) et F à payer à J. une somme de MILLE CINQ CENT EUROS (1.500,00 euros) en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

30 janvier 2003 Première Chambre Civile. R.G. 00 / 10059

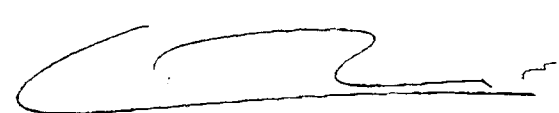
CONDAMNE solidairement l'Association "webvisio.com", la société Webvisio S.A.R.L. (toutes deux prises en la personne de leur représentant légal) et F à payer à la société MEDIAVET, prise en la personne de son représentant légal, une somme de MILLE CINQ CENT EUROS (1.500,00 euros) en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

CONDAMNE solidairement l'Association "webvisio.com", la société Webvisio S.A.R.L. (toutes deux prises en la personne de leur représentant légal) et F aux dépens.

La Greffière.



La Présidente.



En conséquence

LA REPUBLIQUE FRANCAISE

MANDE ET ORDONNE

A tous huissiers de justice sur
ce requis de mettre les présentes a exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux
Procureurs de la République prés des Tribunaux
de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous commandants et Officiers
de la force publique d'y prêter main-forte
lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi les présentes
ont été signées et scellées du sceau du
Tribunal.

POUR EXPEDITION CONFORME

J. BLAEVOET

P./ Le Greffier en Chef,



Vu pour 9 pages